



N° 13 - janvier 2020

Agenda

Derniers jours pour déclarer vos ovins et caprins
pour la campagne 2020 :

31 janvier 2020

L'info du mois

Transfert de DPB : Une clause complète pour percevoir son acompte dans les délais

Depuis 2018 plus particulièrement, l'instruction des clauses de transfert de DPB est ralentie par la nécessité pour la DDT de revenir vers les exploitants afin d'obtenir des compléments. Il est rappelé que tant que la DDT ne dispose pas des informations nécessaires à l'instruction de la clause, c'est l'ensemble des dossiers des cédants et des repreneurs (et y compris les surfaces en dehors de la clause) qui ne peut pas être validé pour la mise en paiement.

Afin d'éviter ces échanges entre la DDT et les exploitants et ne pas retarder les mises en paiement des dossiers, nous vous invitons à respecter les règles ci-dessous :

1. Le dossier doit être déposé complet au 15 mai ;
2. Les pièces doivent être conformes ;
3. La clause doit être soigneusement complétée et signée.



L'info du mois

Un dossier complet

Principe : il est impératif d'établir, avec les justificatifs, l'origine de toutes les parcelles transférées depuis le cédant jusqu'au repreneur. Il faudra ainsi, adapter selon le transfert, les pièces suivantes :

- une attestation de fin de mise à disposition des terres (pour les sociétés cédant des DPB) ;
- une attestation de fin de bail ou ancien bail ;
- un nouveau bail (ou attestation de bail verbal) ou ancien bail si bail cessible ;
- une vente (acte notarié ou attestation notariée) ;
- une nouvelle mise à disposition (pour les sociétés reprenant des DPB).

A chaque étape, il est impératif de retrouver l'ensemble de la surface correspondant au nombre de DPB transférés ; en l'absence d'une pièce à l'une des étapes, la surface correspondante est considérée comme non justifiée et mise à 0.

Des modèles de documents (attestation de bail verbal, attestation de fin de bail...) peuvent être téléchargés sur le site des Services de l'Etat dans la Vienne :

<http://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Les-aides/Les-aides-surfaces/Droits-a-Paiement-de-Base-DPB>

Des pièces conformes pour être recevables

CHAQUE pièce citée ci-dessus doit contenir un nombre d'informations minimales pour être prise en compte, à savoir :

- identité des parties concernées ;
- date d'effet du transfert ou de la fin de bail/mise à disposition + durée du bail pour le nouveau bail ;
- références cadastrales des parcelles concernées ;
- signatures des différentes parties concernées (tous les associés pour un GAEC).

Si une information est manquante sur une pièce, celle-ci est irrecevable et la surface correspondante considérée comme non justifiée et mise à 0.

Une clause soigneusement complétée et signée

Pensez notamment à bien remplir les annexes. Par exemple, seules les surfaces renseignées en annexe des clauses A ou C avec leur numéro d'îlot et parcelle déclarés à la PAC 2020 pourront être prises en compte. Les surfaces non renseignées sont mises à 0.

De même, le nombre de DPB transférés sera toujours au maximum celui inscrit dans l'annexe de la clause. Si il n'est pas renseigné, aucun DPB ne peut être transféré.

Attention !! Une nouveauté cette année : comme indiqué dans les clauses, celles-ci doivent être signées sur plusieurs pages !

Télécharger les clauses de transfert sur <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/formulaires-2020.html>

Pour tout complément d'information sur la lettre

www.vienne.gouv.fr

ddt@vienne.gouv.fr

et sur les réseaux sociaux



AgrinfoDDT 86 - Lettre n°13 - Janvier 2020

Éditeur : Direction départementale des territoires de la Vienne - Directrice de publication : Isabelle Dilhac, Préfète de la Vienne